

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine.....	147,00 F	Greffé Général - Parquet Général.....	19,50 F
Etranger.....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	19,00 F
Etranger par avion.....	232,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule.....	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	22,00 F
Changement d'adresse.....	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.987 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux (p. 450).

Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 2 mai 1984 modifiant l'ordonnance n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 450).

Ordonnance Souveraine n° 7.998 du 2 mai 1984 portant intégration, dans les cadres de la Fonction Publique monégasque, d'un Professeur agrégé d'anglais (p. 451).

Ordonnance Souveraine n° 7.999 du 2 mai 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 451).

Ordonnance Souveraine n° 8.000 du 2 mai 1984 portant naturalisations monégasques (p. 452).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 452).

Arrêté Ministériel n° 84-277 du 3 mai 1984 relatif au statut du personnel hospitalier exerçant des activités à temps partiel (p. 458).

Arrêté Ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984 relatif aux Commissions paritaires et à la Commission des recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 458).

Arrêté Ministériel n° 84-293 du 3 mai 1984 autorisant l'adhésion de la Chase Manhattan Bank N.A. à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 459).

Arrêté Ministériel n° 84-294 du 3 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 84-295 du 3 mai 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 84-296 du 3 mai 1984 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 462).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-28 du 3 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 462).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du Travail - Année 1984 (p. 463).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-27 d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 463).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 463).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 463).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1984 - Modifications (p. 464).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-31 du 6 avril 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1er octobre 1983 (p. 464).

Communiqué n° 84-32 du 6 avril 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve à compter des 1er janvier 1984, 1er juillet 1984 et 1er octobre 1984 (p. 467).

Communiqué n° 84-33 du 13 avril 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er novembre 1983 (p. 467).

Communiqué n° 84-35 du 26 avril 1984 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 468).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 84-28 à n° 84-32 (p. 468/469).

INFORMATIONS (p. 469)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 470 à 480)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.987 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.252 du 19 avril 1978 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée LAJOUX, née MARINO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Attachée principale (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 2 mai 1984 modifiant l'ordonnance n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative aux Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la loi n° 790 du 18 août 1965 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée, et notamment son article 16 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5, alinéa 4, de Notre ordonnance n° 4.036, du 17 mai 1968, susvisée, est modifié comme suit :

« Ces majorations ou allocations sont payées trimestriellement à terme échu à leurs bénéficiaires par l'intermédiaire des compagnies d'assurances débitrices des rentes principales. Elles leur sont remboursées par le Fonds complémentaire sur production de toutes justifications utiles ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.998 du 2 mai 1984 portant intégration, dans les cadres de la Fonction Publique monégasque, d'un Professeur agrégé d'anglais.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.475 du 1er mars 1979 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine NARMINO, née GIUDICI, Professeur agrégé d'anglais, détachée des cadres français, en poste dans les établissements scolaires de la Principauté, est intégrée dans les cadres de la Fonction Publique monégasque, à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire :
Secrétaire d'Etat ;
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.999 du 2 mai 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.514 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MARCHI, Magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 avril 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire ;
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.000 du 2 mai 1984 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Joseph, Valentin NOBLE, et la Dame Nelly Marie-Louise PAILLOCHER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Joseph, Valentin NOBLE, né le 3 janvier 1920 à Monaco, et la Dame Nelly, Marie-Louis PAILLOCHER, née le 15 décembre 1922 à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, le personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace est réparti dans les groupes suivants :

- Personnel administratif ;
- Personnel soignant et assimilé ;
- Personnel secondaire des services médicaux, chirurgicaux et assimilés ;
- Personnel des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur.

SECTION I — PERSONNEL ADMINISTRATIF

ART. 2.

Le personnel administratif comprend ;

- les chefs de bureau ;
- les adjoints exerçant des fonctions de rédaction, de comptabilité, d'intendance ou de secrétariat médical ;
- les agents principaux et les secrétaires médicales principales ;
- les commis ;
- les secrétaires médicales ;
- les sténodactylographes et les dactylographes ;
- les agents de bureau ;
- les chefs de standard téléphonique ;
- les téléphonistes principaux et les téléphonistes.

Les conditions d'accès à ces emplois sont déterminées par les articles ci-après :

ART. 3.

Chefs de bureau

Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de chefs de bureau les adjoints comptant au moins six ans de fonctions, dont trois en qualité d'adjoint.

Le Directeur de l'établissement procède à la nomination après avis de la Commission paritaire compétente.

ART. 4.

Adjoints

Le grade d'adjoint comprend quatre catégories : rédaction, comptabilité, intendance et secrétariat médical.

Les adjoints sont recrutés par voie de concours sur épreuves. Il existe deux catégories de concours :

— le premier est ouvert aux agents ayant accompli cinq ans au moins de services effectifs au Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité d'agent principal ou de commis ; seuls peuvent accéder au grade d'adjoint les agents ayant obtenu, à ce concours, un nombre de points suffisant, préalablement fixé par le jury de concours ;

— si ce premier concours s'est montré infructueux, un second concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du certificat de capacité en droit, d'un brevet professionnel comptable ou d'un diplôme équivalent.

ART. 5.

Agents Principaux

Le grade d'agent principal est accessible par voie de concours sur titres aux agents comptant au moins six ans de fonctions en qualité de commis au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 6.

Commis

L'emploi de commis comprend deux options : administration et intendance.

Les commis sont recrutés :

— par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

— par voie de concours sur épreuves ouverts aux agents ayant accompli au moins deux années de services effectifs au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 7.

Secrétaires médicales principales

Le grade de secrétaire médicale principale est accessible par voie de concours sur titres aux agents comptant au moins six ans de fonctions en qualité de secrétaire médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 8.

Secrétaires médicales

Les secrétaires médicales sont recrutées :

a) parmi les candidates titulaires d'un diplôme d'enseignement technique correspondant à cette qualification.

b) par la voie d'un concours sur épreuves ouvert aux sténodactylographes titulaires du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 9.

Sténodactylographes, dactylographes et agents de bureau

Les sténodactylographes, les dactylographes et les agents de bureau sont recrutés par voie de concours sur épreuves.

ART. 10.

Chefs de standard téléphonique

Le grade de chef de standard téléphonique est accessible par voie de concours sur titres aux agents comptant au moins six ans de fonctions en qualité de téléphoniste principal.

ART. 11.

Téléphonistes principaux

Peuvent être promus au grade de téléphoniste principal, les téléphonistes de l'établissement ayant accompli quatre ans au moins de services effectifs dans leur emploi.

ART. 12.

Téléphonistes

Les téléphonistes sont recrutés par concours sur épreuves ouverts aux candidats possédant le brevet du 1er cycle du second degré ou une formation équivalente.

SECTION II — PERSONNEL SOIGNANT ET ASSIMILÉ

ART. 13.

Le personnel soignant et assimilé comprend :

- la Directrice de l'Ecole d'infirmières ;
- les monitrices de l'Ecole d'infirmières ;
- la Directrice de la crèche ;
- les monitrices de jardins d'enfants ;
- les infirmières générales ;
- les infirmières générales adjointes ;
- les surveillants (es) - chefs des services médicaux et chirurgicaux ;
- les surveillants (es) des services médicaux et chirurgicaux ;
- les infirmiers et infirmières spécialisés ;
- les infirmiers et infirmières ;
- les puéricultrices ;
- les masseurs-kinésithérapeutes ;
- les diététiciennes ;
- les assistantes sociales chefs ;
- les assistantes sociales ;
- les sages-femmes surveillantes chefs ;
- les sages-femmes chefs ;
- les sages-femmes ;
- les préparateurs en pharmacie ;
- les surveillants-chefs de laboratoire et d'électroradiologie ;
- les surveillants de laboratoire et d'électroradiologie ;
- les techniciens de laboratoire ;
- les laborantins ;
- les manipulateurs d'électroradiologie.

Les conditions d'accès à ces emplois sont déterminées par les articles ci-après :

ART. 14.

Directrice de l'Ecole d'Infirmières

La Directrice de l'Ecole est désignée par le Directeur du Centre Hospitalier parmi les personnes satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat français d'infirmière ou d'un diplôme équivalent ;
- être titulaire d'un des certificats de cadre infirmier ou d'infirmière monitrice ou d'infirmière surveillante, ou d'un certificat de cadre de santé publique, ou bien encore d'un titre équivalent ;
- avoir exercé effectivement en qualité de monitrice d'école d'infirmières depuis quatre ans au moins.

ART. 15.

Monitrices de l'Ecole d'infirmières

Les monitrices sont désignés au choix parmi les personnes titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmières et de l'un des autres titres visés à l'article précédent.

ART. 16.

Directrice de la crèche

La Directrice de la crèche est recrutée par voie de concours sur titres ouverts aux personnes titulaires du diplôme d'Etat français de puéricultrice ou d'un diplôme équivalent.

Les candidates doivent en outre avoir exercé pendant cinq ans au moins la profession de puéricultrice.

ART. 17.

Monitrices de jardins d'enfants

Les monitrices de jardins d'enfants sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux personnes titulaires d'un diplôme de jardinière d'enfants ou d'éducatrice de jeunes enfants.

ART. 18.

Infirmières générales

Le grade d'infirmière générale est accessible par voie de concours sur épreuves ouverts aux Directrices d'Ecoles d'infirmières, aux infirmières générales adjointes, aux surveillantes-chefs, aux surveillantes comptant au moins cinq ans de service effectif dans leur grade, exerçant leurs fonctions au Centre Hospitalier Princesse Grace ou dans tout autre établissement hospitalier public similaire.

ART. 19.

Infirmières générales adjointes

Les infirmières générales adjointes sont recrutées par voie de concours sur épreuves.

Peuvent être admises à concourir :

- 1°) la Directrice de l'Ecole d'Infirmières ;
- 2°) les surveillantes des services médicaux et chirurgicaux de l'établissement, comptant au moins dix années de services effectifs dans l'emploi d'infirmier ou d'infirmière spécialisé, ou surveillante des services médicaux, dont trois années au moins dans ce dernier grade ;
- 3°) les monitrices de l'Ecole d'infirmières comptant au moins dix années de services effectifs dans leur emploi d'infirmière, d'infirmière spécialisée, de surveillante des services médicaux ou de monitrice.

Les candidates doivent être titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmière ou d'un diplôme équivalent, les candidates visées aux points 1° et 3° doivent en outre avoir accompli trois années au moins de services médicaux et chirurgicaux.

ART. 20.

Surveillants(es) chefs des services médicaux et chirurgicaux

Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de surveillants (es) chefs :

- dans les services médicaux et chirurgicaux autres que ceux de pédiatrie, les surveillants et surveillantes ;
- dans les services de pédiatrie, les surveillantes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, ou d'un diplôme équivalent.

Pour être promu au grade de surveillant (e) chef, les agents énumérés au présent article doivent avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade surveillant (e).

ART. 21.

Surveillants (es)

Peuvent être promus au grade de surveillants (es) :

- dans les services médicaux et chirurgicaux autres que ceux de pédiatrie, les infirmiers et infirmières spécialisés, les infirmiers et infirmières et les puéricultrices ;
- dans les services de pédiatrie, les puéricultrices titulaires du diplôme d'Etat français ou d'un diplôme équivalent.

Pour être promu au grade de surveillant (e), les agents énumérés au présent article doivent avoir accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'un des emplois d'infirmier ou d'infirmière spécialisé, d'infirmier ou d'infirmière, de puéricultrice.

Toutefois, cette durée est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, soit du certificat de cadre infirmier.

ART. 22.

Infirmiers, infirmières spécialisés

Les infirmiers et infirmières spécialisés sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats possédant le diplôme d'Etat français d'infirmier, ou un diplôme équivalent ainsi qu'un diplôme ou brevet de spécialisation valable.

Toutefois, le Directeur peut décider, quand l'intérêt du service l'exige, que les emplois d'infirmier et d'infirmière spécialisés seront attribués au choix aux infirmiers et infirmières de l'établissement satisfaisant aux conditions définies à l'alinéa premier.

ART. 23.

Infirmiers, infirmières

Les infirmiers et infirmières sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un diplôme équivalent.

ART. 24.

Puéricultrices

Les puéricultrices sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidates titulaires du diplôme d'Etat français de puéricultrice ou d'un diplôme équivalent.

ART. 25.

Masseurs-kinésithérapeutes

Les masseurs-kinésithérapeutes sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute, ou d'un diplôme équivalent.

ART. 26.

Diététiciennes

Les diététiciennes sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de diététicienne, ou d'un diplôme équivalent.

ART. 27.

Assistantes Sociales-Chefs et Assistantes Sociales

Peuvent être promues au grade d'assistante sociale chef, les assistantes sociales ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade.

Les assistantes sociales sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidates titulaires du diplôme d'Etat français d'assistante sociale ou d'un diplôme équivalent.

ART. 28.

Sages-femmes surveillantes-chefs

Peuvent faire acte de candidature aux postes de sages-femmes surveillantes-chefs, les sages-femmes chefs et sages-femmes ayant accompli au moins huit années de services effectifs dans leur grade.

Toutefois, la durée minimum de ces services est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires d'un certificat de cadre sage-femme valable.

ART. 29.

Sages-femmes chefs et sages-femmes

Le grade de sage-femme chef peut être attribué au choix aux sages-femmes ayant atteint l'un des cinq derniers échelons de leur emploi.

Les sages-femmes sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidates titulaires du diplôme d'Etat français de sage-femme ou d'un diplôme équivalent.

ART. 30.

Préparateurs en pharmacie

Les préparateurs en pharmacie sont recrutés par concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du brevet professionnel d'Etat français ou d'un diplôme équivalent.

ART. 31.

Surveillants-chefs et surveillants de laboratoire

Peuvent faire acte de candidature aux postes de surveillants-chefs de laboratoire les surveillants de laboratoire ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade de surveillant de laboratoire les laborantins ayant accompli huit ans au moins de services effectifs dans leur emploi en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 32.

Surveillants-chefs et surveillants d'électroradiologie

Peuvent faire acte de candidature aux postes de surveillants-chefs d'électroradiologie les surveillants de radiologie ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade de surveillants d'électroradiologie les manipulateurs ayant accompli huit ans au moins de services effectifs dans leur emploi en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 33.

Techniciens de Laboratoire

Les techniciens de laboratoire sont recrutés par concours sur épreuves ouverts :

- aux candidats possédant l'un des diplômes qui figurent sur la liste dressée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- aux laborantins ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

ART. 34.

Laborantins

Les laborantins sont recrutés par concours sur épreuves ou sur titres ouverts soit aux candidats possédant l'un des diplômes qui figurent sur une liste dressée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, soit aux aides de laboratoire justifiant de huit années au moins de fonctions effectives dans le laboratoire.

ART. 35.

Manipulateurs d'électroradiologie

Les manipulateurs d'électroradiologie sont recrutés par concours sur épreuves ou sur titres ouverts soit aux candidats possédant l'un des diplômes qui figurent sur une liste dressée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, soit aux aides d'électroradiologie justifiant de huit années au moins de fonctions effectives dans le service d'électroradiologie.

SECTION III — PERSONNEL SECONDAIRE
DES SERVICES MEDICAUX, CHIRURGICAUX ET ASSIMILES

ART. 36.

Le personnel secondaire des services médicaux et chirurgicaux et assimilés comprend :

- les aides-préparateurs en pharmacie,
- les aides-techniques de laboratoire et d'électroradiologie,
- les aides-soignantes,
- les aides de pharmacie,
- les aides de laboratoire,
- les aides d'électroradiologie,
- les auxiliaires de puériculture,
- les agents des services hospitaliers.

Les conditions d'accès à ces emplois sont déterminées par les articles ci-après :

ART. 37.

Aides-préparateurs en pharmacie

Les aides-préparateurs en pharmacie sont recrutés par concours sur épreuves ouverts aux candidats possédant un certificat d'aptitude professionnel valable.

ART. 38.

Aides-techniques de laboratoire et d'électroradiologie

Les aides-techniques de laboratoire et d'électroradiologie sont recrutés après examen professionnel auquel peuvent participer les agents titulaires de l'établissement qui ont accompli deux ans au moins de service effectifs dans leur emploi.

ART. 39.

Aides de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie

Les aides de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie sont recrutés après examen professionnel auquel peuvent participer les agents titulaires de l'établissement qui ont accompli deux ans au moins de services effectifs dans leur emploi.

ART. 40.

Aides-soignantes

Les aides-soignantes sont recrutées :

1°) parmi les élèves aides-soignantes de l'établissement ayant obtenu soit un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, soit un certificat d'auxiliaire de puériculture valable.

2°) parmi les agents des services hospitaliers réunissant au moins trois ans de services effectifs dans leurs fonctions ayant reçu une formation et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude.

3°) A défaut, parmi les élèves infirmiers ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année d'étude du diplôme d'infirmier.

Toutefois, si ces emplois ne peuvent être pourvus par les candidats remplissant les conditions figurant aux points 1°, 2°, et 3° ci-dessus, les aides-soignants peuvent être recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier à titre auxiliaire, soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant valables.

De même, les aides-soignants devant être affectés dans les services accueillant des enfants peuvent être recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires d'un certificat d'auxiliaire de puériculture valable.

ART. 41.

Auxiliaires de puériculture

Les auxiliaires de puériculture sont recrutées par concours sur titres ouverts aux candidates ayant obtenu un certificat d'auxiliaire de puériculture valable.

ART. 42.

Agents des services hospitaliers

Les agents de services hospitaliers sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats possédant le brevet du 1er cycle du second degré ou une formation équivalente.

SECTION IV — PERSONNEL DES SERVICES OUVRIERS,
DES PARCS AUTOMOBILES ET DU SERVICE INTERIEUR

ART. 43.

Le personnel des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur comprend :

- les adjoints techniques,
- les contremaîtres principaux,
- les contremaîtres,
- les maîtres ouvriers,
- les ouvriers professionnels de 1°, 2° et 3° catégorie,
- les conducteurs ambulanciers,
- les conducteurs d'automobiles 1° et 2° catégorie,
- les agents du service intérieur 1° et 2° catégorie.

Les conditions d'accès à ces emplois sont déterminées par les articles ci-après :

ART. 44.

Adjoints techniques

Les adjoints techniques sont recrutés :

- par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement technique, figurant sur une liste établie par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- par voie de concours sur épreuves ;
- par voie d'examen professionnel auquel peuvent participer les contremaîtres principaux, les contremaîtres, les maîtres ouvriers et les ouvriers professionnels, réunissant au moins dix ans de services effectifs dans l'une ou l'autre qualité.

ART. 45.

Contremaîtres principaux

Les emplois de contremaître principal sont accessibles par voie d'avancement de grade aux contremaîtres de l'établissement ayant effectué au moins trois ans de services effectifs en cette qualité ou en qualité de maître ouvrier.

ART. 46.

Contremaîtres

Les emplois de contremaître sont accessibles par voie d'avancement de grade aux maîtres ouvriers et aux ouvriers professionnels ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur emploi et comptant huit ans de services effectifs en qualité d'ouvrier professionnel.

ART. 47.

Maîtres ouvriers

Les ouvriers professionnels de 1ère catégorie ayant atteint au moins le 6ème échelon de cet emploi peuvent être promus maîtres ouvriers par voie d'avancement de grade.

ART. 48.

Ouvriers professionnels de 1° catégorie.

Les ouvriers professionnels de 1ère catégorie sont recrutés :

- 1°) par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires de deux diplômes de l'enseignement technique, figurant sur une liste

établie par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, de spécialité différente et concourant à l'exercice d'une même branche d'activité.

2°) par voie de concours sur épreuves comportant deux séries d'épreuves théoriques et pratiques portant sur deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'une même branche d'activité professionnelle.

3°) par voie d'examens professionnels ouverts aux agents titulaires de l'établissement comptant au moins deux années de services effectifs ; ces examens comportent deux séries d'épreuves théoriques et pratiques portant sur deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'une même branche d'activité.

4°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du sixième des titularisations prononcées par application des dispositions des points 1, 2, 3 ci-dessus, parmi les ouvriers professionnels de 2° catégorie âgés de plus de quarante ans et comptant au moins neuf ans de services en cette qualité.

ART. 49.

Ouvriers professionnels de 2° catégorie

Les ouvriers professionnels de 2° catégorie sont recrutés :

1°) par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique figurant sur une liste établie par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

2°) par voie de concours sur épreuves comportant une série d'épreuves théoriques et pratiques ayant trait à une qualification professionnelle.

3°) par voie d'examens professionnels ouverts aux agents titulaires de l'établissement, comptant au moins deux ans de services effectifs, ces examens comportent une série d'épreuves théoriques et pratiques ayant trait à une qualification professionnelle.

4°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du sixième des titularisations prononcées par application des dispositions des points 1°, 2° et 3° ci-dessus au vue d'un rapport circonstancié des chefs de service, parmi les ouvriers professionnels de 3° catégorie âgés de plus de 40 ans et comptant au moins neuf ans de service en cette qualité.

ART. 50.

Ouvriers professionnels de 3° catégorie

Les ouvriers professionnels de 3° catégorie sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un essai professionnel.

ART. 51.

Conducteurs ambulanciers

Les conducteurs ambulanciers sont recrutés :

1°) par voie de concours sur titres ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 53 ci-dessous pour l'accès au grade de conducteur d'automobile de 2ème catégorie et titulaires d'un certificat de capacité d'ambulancier ;

2°) par voie de concours sur titres ouverts aux conducteurs d'automobile de 1ère catégorie, titulaires de l'établissement remplissant les conditions prévues par le 1° ci-dessus.

ART. 52.

Conducteurs d'automobiles de 1° catégorie

Les conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie sont recrutés par voie d'avancement de grade parmi les conducteurs d'automobi-

les de 2° catégorie comptant au moins cinq ans d'ancienneté de services en cette qualité ayant satisfait aux examens médicaux réglementaires et depuis moins de deux ans à un examen psychotechnique.

ART. 53.

Conducteurs d'automobiles de 2° catégorie

Les conducteurs d'automobiles de 2° catégorie sont recrutés à la suite d'un examen professionnel de conducteur dépanneur, d'un examen psychotechnique et des examens médicaux appropriés, par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires à la fois des permis de conduire « tourisme » « poids lourds » et « transports en commun ».

ART. 54.

Agents du service intérieur

Les agents du service intérieur de 2° catégorie sont recrutés parmi les candidats ayant fait la preuve de leur compétence et jugés les plus aptes à accomplir leur tâche.

Les agents du service intérieur de 1° catégorie sont promus au choix parmi les agents de 2° catégorie qui ont atteint au minimum le 4ème échelon de leur grade.

SECTION V — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 55.

Les personnes bénéficiant d'une priorité d'emploi à Monaco en application de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1957 peuvent, selon les modalités prévues dans chaque cas, accéder aux emplois énumérés ci-dessus dès lors qu'elles ont occupé un emploi similaire ou qu'elles ont acquis l'ancienneté requise dans le grade immédiatement inférieur dans un établissement à vocation sanitaire ou sociale situé en Principauté ou dans le pays voisin.

ART. 56.

Les jurys de concours prévus par le présent arrêté sont présidés par le Directeur du Centre Hospitalier et comprennent :

- deux techniciens désignés par lui ;
- deux membres du personnel de service ayant au moins dix ans de pratique professionnelle dans la spécialité exigée des candidats aux postes vacants et désignés par la Commission paritaire compétente.

ART. 57.

La valeur des diplômes et des titres présentés par les candidats est appréciée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 58.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-277 du 3 mai 1984 relatif au statut du personnel hospitalier exerçant des activités à temps partiel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application des dispositions de l'article 16, de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est considéré comme effectué à temps partiel un service hebdomadaire d'une durée au moins égale à la moitié de la durée requise des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être accordée aux agents visés à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 susvisée et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- a) Agents qui élèvent un ou plusieurs enfants de moins de seize ans ;
- b) Agents qui soignent un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
- c) Agents qui assistent le conjoint, un ascendant ou un enfant de l'agent ou de son conjoint dont l'état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne ;
- d) sur avis conforme de la Commission Médicale instituée par l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, agents auxquels a été reconnu un taux d'invalidité d'au moins 50 % ;
- e) Agents pour qui, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, ladite Commission Médicale a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à temps partiel ;
- f) Agents se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur emploi.

En outre, et indépendamment des cas visés ci-dessus, les agents occupant l'un des emplois suivants :

- infirmier ou infirmière,
- infirmier spécialisé ou infirmière spécialisée,
- puéricultrice,
- moniteur ou monitrice de l'Ecole d'Infirmières,

pourront, à condition qu'ils aient accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces emplois, être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

ART. 2.

L'autorisation d'exercer une fonction à temps partiel est donnée pour une période maximale de trois ans, éventuellement renouvelable.

Toutefois, l'exercice d'une fonction à temps partiel au titre de l'article « Premier » e) ci-dessus, ne peut être autorisé que pour une durée d'un an au maximum ; cette durée pourra être renouvelée par période d'un an après avis de la Commission médicale et dans les limites indiquées ci-après.

L'application des présentes dispositions ne peut avoir pour effet de permettre à un agent de demeurer plus de seize ans à temps partiel au cours de l'ensemble de sa carrière.

L'agent qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour l'exercice d'une fonction à temps partiel doit en aviser sans délai le Directeur de l'Etablissement.

L'agent qui exerce une fonction à temps partiel peut à tout moment demander à exercer des fonctions à temps plein, dans la limite des postes vacants. Si aucun poste à temps plein n'est vacant, l'agent conserve ses fonctions à temps partiel jusqu'à la première vacance d'un poste à temps plein.

ART. 3.

Le Directeur de l'Etablissement peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'exercice d'une fonction à temps partiel sont réunies.

Au cas où elles ne le sont plus, l'agent intéressé est tenu de reprendre des fonctions à temps plein, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période pendant laquelle les intéressés ont été affectés à des fonctions à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée.

Les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 du traitement, des primes et indemnités afférentes à leur emploi, grade, classe et échelon. Les agents exerçant leurs fonctions à trois quarts de temps perçoivent 75 p. 100 du traitement, des primes et indemnités afférentes à leur emploi, grade, classe et échelon.

Les agents exerçant une fonction à temps partiel ont droit aux congés dans les mêmes conditions que les agents en activité.

Pendant la période de temps partiel, si l'agent bénéficie de congé de maternité ou de maladie, il perçoit la moitié ou le cas échéant, les trois quarts des émoluments auxquels il aurait droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein.

A l'issue de la période au cours de laquelle il a bénéficié de la situation d'agent à temps partiel, il recouvre les droits de l'agent exerçant ses fonctions à temps plein.

ART. 5.

En cas de maternité ou de maladie, l'agent exerçant ses fonctions à temps partiel perçoit des prestations en nature conformément à la réglementation générale.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement, pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984 relatif aux Commissions paritaires et à la Commission des recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le présent arrêté fixe les modalités de désignation des représentants du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace au sein des Commissions paritaires et de la Commission des recours instituées par l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, ainsi que les conditions de fonctionnement de ces commissions.

**SECTION I — MODALITES DE DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE SERVICE
AUX COMMISSIONS PARITAIRES**

ART. 2.

Sont électeurs et éligibles en qualité de représentants du personnel les agents titulaires appartenant à la catégorie appelée à être représentée et se trouvant en position d'activité.

La qualité d'électeur ou d'éligible est appréciée la veille du scrutin au plus tard.

ART. 3.

La liste des électeurs aux Commissions paritaires est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier. Elle est affichée dans l'établissement trente jours francs avant la date fixée pour le scrutin.

Dans le délai de cinq jours francs suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le Directeur affiche les modifications éventuellement apportées à la liste électorale.

Pendant cinq jours francs à compter de l'expiration de ce même délai, des réclamations peuvent encore être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées.

La décision définitive du Directeur doit intervenir au plus tard la veille du scrutin ; cette décision clôt la liste électorale, sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa premier, ci-dessous.

ART. 4.

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la date de clôture telle que définie à l'article 3, dernier alinéa, sauf si une décision du Directeur, postérieure à cette clôture et prenant effet la veille de la date du scrutin au plus tard, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

L'inscription ou la radiation est alors prononcée par le directeur, soit de sa propre initiative soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Il ne peut être procédé à aucune modification de la liste électorale le jour même du scrutin.

ART. 5.

Les candidatures aux fonctions de représentants du personnel doivent être déposées au plus tard quinze jours francs avant la date du scrutin à la direction de l'établissement. Chaque candidat doit faire connaître le nom de son suppléant.

ART. 6.

Les listes des candidats sont affichées sans délai dans l'établissement.

ART. 7.

Dans le délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôts des candidatures, le directeur de l'établissement procède à leur vérification et porte sans délai les irrégularités constatées à la connaissance des candidats intéressés. Ceux-ci peuvent alors proposer au cours du même délai et pendant cinq jours francs à compter de son expiration les modifications jugées nécessaires.

ART. 8.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après l'expiration du délai de onze jours francs prévu à l'article précédent, sauf si une cause d'inéligibilité apparaissait après ce délai.

Dans ce cas, le candidat défaillant peut être remplacé.

ART. 9.

Les bulletins de vote sont établis par l'établissement.

Ils ne peuvent porter chacun que le nom d'un candidat suivi du nom de son suppléant. Ils sont mis à la disposition des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

ART. 10.

Un bureau de vote est institué pour chacune des Commissions paritaires à former.

Le bureau de vote est présidé par le Directeur de l'Etablissement, ou par son représentant, assisté de deux assesseurs, tirés au sort parmi les électeurs.

ART. 11.

Les opérations électorales se déroulent publiquement au Centre Hospitalier.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont arrêtés par le Directeur ; ces horaires doivent permettre aux Agents de voter pendant les heures de travail.

ART. 12.

L'élection se fait selon le mode majoritaire, à un seul tour. Pour être élu, un candidat doit obtenir un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

ART. 13.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin ; le Président du bureau proclame les résultats, qui sont affichés aussitôt.

Les procès-verbaux des élections sont communiqués sans délai au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 14.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise.

II — FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARITAIRES**ART. 15.**

Le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant soumet à chaque Commission paritaire les questions relevant de sa compétence. Il n'a pas voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'établissement désigné par le Directeur ; cet agent assiste aux réunions sans prendre part aux votes.

Le secrétaire établit un procès-verbal après chaque séance. Ce procès-verbal est transmis aux membres de la Commission, dans un délai de quinze jours.

ART. 16.

Les Commissions paritaires se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur Président.

Elles se réunissent en outre :

— soit sur la demande du Directeur de l'établissement ;

— soit à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires.
Ces demandes sont adressées au Président.

ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Cependant toutes questions relevant de la compétence des Commissions paritaires, telle qu'elle est définie par l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 susvisée, peut être inscrite à l'ordre du jour :

— soit à la demande du Directeur de l'établissement ;
— soit sur demande écrite du tiers des membres titulaires de la Commission paritaire considérée.

ART. 18.

Les Commissions paritaires émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres au moins.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances des Commissions paritaires ne sont pas publiques.

ART. 19.

Lorsqu'elles fonctionnent en Commissions d'avancement, les Commissions paritaires doivent être composées de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition ou un avis relatifs à l'avancement d'un agent d'un grade supérieur.

ART. 20.

Les membres des Commissions paritaires doivent recevoir communications de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission une semaine au moins avant la date de la réunion. Ils peuvent prendre connaissance des dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en Commission.

ART. 21.

Les membres des Commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 22.

Les Commissions paritaires ne délibèrent valablement que si les trois quarts au moins de leurs membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la Commission qui peut alors délibérer valablement si la moitié des membres sont présents.

III — COMMISSION DES RECOURS

ART. 23.

Sont électeurs et éligibles à la Commission des recours prévue à l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, les agents titulaires rangés dans le groupe I des Commissions paritaires et se trouvant en position d'activité.

Les membres des Commissions paritaires ne peuvent faire partie de la Commission des recours.

Pour l'élection des membres ou représentants du personnel de la Commission des recours, les règles fixées par les articles 2 à 14 ci-dessus sont applicables.

ART. 24.

Le Secrétariat de la Commission des recours est assuré par un agent de l'établissement désigné par le Directeur de celui-ci.

Le secrétaire établit un procès-verbal après chaque séance. Ce procès-verbal est transmis dans le délai d'un mois aux membres de la Commission.

ART. 25.

La Commission des recours, convoquée par son Président, doit se réunir dans le délai d'un mois suivant sa saisine.

ART. 26.

Le fonctionnement de la Commission des recours est réglé par les dispositions des articles 18, 20, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-293 du 3 mai 1984 autorisant l'adhésion de la Chase Manhattan Bank N.A. à la Caisse de Retraite du personnel de Banques (A.F.B.)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la demande présentée le 16 mars 1984 par la Chase Manhattan Bank N.A. et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Chase Manhattan Bank N.A., dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Chase Manhattan Bank N.A., conformément aux dispositions de l'article 9 bis de

l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 1er janvier 1984, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er janvier 1984, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-294 du 3 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones, l'un à la Division des Lignes et l'autre au Service des Installations et Dépannages (catégorie C - indices majorés extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) — être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

2°) — être titulaires du B.E.P.C. du Second degré ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

3°) — être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;

4°) — posséder le permis de conduire catégorie B ;

5°) — justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou M. François BASILE, Suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-295 du 3 mai 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-85 du 2 février 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 25.409 F.

Cette mesure prend effet à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-296 du 3 mai 1984 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 810 F à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-28 du 3 mai 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgée de plus de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de sténodactylographie et avoir une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine de traitement de textes ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président

J. NOTARI, Premier Adjoint

A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux

R.-G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur

Mme P. GAROFALO, Comptable principale à l'Administration des Domaines, représentant le Syndicat autonome des Fonctionnaires

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 3 mai 1984.

Monaco, le 3 mai 1984.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 1984.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1984.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1er classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-27 d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 251-326, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7.600 F et 9.500 F environ.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m. nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal en kilos au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude comprenant les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3) ;
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2) ;
- une interrogation consistant dans une discussion avec le Jury d'examen (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :
 - une course de 100 mètres ;
 - une course de 400 mètres ;
 - un lancer de poids.

Un minimum de 140 points sera exigé pour être admis à l'emploi.

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de trois mois.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

- 3, rue Biovés - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine W.C., toilette.

Le délai d'affichage expire le 26 mai 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco :

Mme A.M.B. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel)

Mme G.G. : 2 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel)

M. G.G. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse (accident matériel)

Mme M.P. : 4 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

Mlle S.A. : 4 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel)

Domiciliés en France :

M. M.M. : 5 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

M. P.C. : 3 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. P.P. : 5 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

M. S.G. : 2 mois pour défaut de maîtrise - franchissement de la ligne continue (accident corporel).

M. Z.M. : 4 mois pour excès de vitesse - franchissement de la ligne continue.

Domiciliés en Italie :

M. C.A. : 3 mois pour excès de vitesse - franchissement de la ligne continue.

M. N.S. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse - délit de fuite (accident matériel).

M. T.G. : 2 mois pour refus d'obtempérer.

Domicilié en Autriche :

M. P.W. : 4 mois pour manœuvre dangereuse - défaut de maîtrise (accident corporel).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1984 - Modifications.

	<i>Pharmacies</i>
31 mai <i>jeudi Ascension</i>	J.P.F. (Ferry)
2 juin au 9 juin	Cosmopolite (M. Bughin)
3 juin (Course automobiles)	Internationale (M. Bombois)
9 juin au 16 juin	Centrale (M. Marsan)
16 juin au 23 juin	de la Costa (M. Gamby)
23 juin au 30 juin	Aubert (Mme Aubert)

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-31 du 6 avril 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1er octobre 1983.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1983.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

QUALIFICATION	COEF.	SALAIRE BRUT HORAIRE			SALAIRE BRUT MENSUEL	
		heure normale	heure suppl. à 125 %	heure suppl. à 150 %	39 h/sem. 169 h/mois	30 h/sem. 169 h/mois 5 h à 125 %
<i>Fabrication, transformation</i>						
Jeune ouvrier jusqu'à 12 mois de métiers sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans)	145	21,70	27,12	32,55	3 667,30 (1)	3 802,90
Jeune ouvrier après 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans)	150	22,16	27,70	33,24	3 745,04	3 883,54
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage ou jeune ouvrier, 2 ans de métiers sans C.A.P. .	155	22,62	28,27	33,93	3 822,78	3 964,13
Ouvrier charcutier 1er échelon en fin d'apprentissage avec C.A.P. ou jeune ouvrier boucher avec C.A.P.	160	23,08	28,85	34,62	3 900,52	4 044,77
Ouvrier charcutier 2e échelon, 1 an après C.A.P. ou 4 ans de métier sans C.A.P.	165	23,54	29,42	35,31	3 978,26	4 125,36
Ouvrier charcutier 3e échelon, 2 ans après C.A.P. ou 5 ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher, 2 ans après C.A.P.	175	23,94	29,92	35,91	4 054,86	4 195,46

QUALIFICATION	COEF.	SALAIRE BRUT HORAIRE			SALAIRE BRUT MENSUEL	
		heure normale	heure suppl. à 125 %	heure suppl. à 150 %	39 h/sem. 169 h/mois	30 h/sem. 169 h/mois 5 h à 125 %
<i>Fabrication, transformation</i>						
Charcutier qualifié 1er échelon, non titulaire du C.A.P., 7 ans de métier, ayant compétence sur plusieurs postes et boucher qualifié	185	25,25	31,56	37,87	4 267,25	4 425,05
Charcutier qualifié 2e échelon, titulaire du B.P., 4 ans après C.A.P. ou charcutier de plus de 8 ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance de son métier .	195	26,56	33,20	39,84	4 488,64	4 654,64
Charcutier hautement qualifié 3e échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier depuis plus de 10 ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur moins de 3 personnes.	210	28,54	35,67	42,81	4 823,26	5 001,61
Chef charcutier 1er échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, responsable de partie ayant commandement sur moins de 5 personnes ou charcutier hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	31,16	38,95	46,74	5 266,04	5 460,79
Chef charcutier, 2e échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus, et chef boucher	240	32,48	40,60	48,72	5 489,12	5 692,12
Chef charcutier, 3e échelon, titulaire B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire	250	33,79	42,23	50,68	5 710,51	5 921,66
<i>Personnel de vente</i>						
Vendeur, euse, débutants, 6 premiers mois. .	145	21,70	27,12	32,55	3 667,30	3 802,90
Vendeur, euse, débutants, 1ère année.	150	22,16	27,70	33,24	3 745,05	3 883,54
Vendeur, euse, fin d'apprentissage sans C.A.P.	155	22,62	28,27	33,93	3 822,78	3 964,13
Vendeur, euse, 1er échelon, avec C.A.P. . . .	160	23,08	28,85	34,62	3 900,52	4 044,77
Vendeur, euse, un an après C.A.P. ou justifiant de 4 ans de métier.	165	23,54	29,42	35,31	3 978,26	4 125,36
Vendeur, euse, 3e échelon, 2 ans après C.A.P. ou 6 ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier. .	175	23,94	29,92	35,91	4 045,86	4 195,46
Vendeur, euse, responsables de rayon	185	25,25	31,56	37,87	4 267,25	4 425,05

Coef.	41 h/sem. 169 h/mois + 8,66 h à 125 %	42 h/sem. 169 h/mois + 13 h à 125 %	43 h/sem. 169 h/mois + 17,33 h à 125 %	44 h/sem. 169 h/mois + 21,66 h à 125 %	45 h/sem. 169 h/mois + 26 h à 125 %	46 h/sem. 169 h/mois + 30,33 h à 125 %	47 h/sem. 169 h/mois + 34,66 h à 125 %	48 h/sem. (2) 169 h/mois + 34,66 h à 125 % 4,34 h à 150 %	Coef.
175	4 304,96	4 434,82	4 564,37	4 693,92	4 823,78	4 953,33	5 082,88	5 238,72	175
185	4 540,55	4 677,53	4 814,18	4 950,83	5 087,81	5 224,46	5 361,11	5 525,46	185
195	4 776,15	4 920,24	5 063,99	5 207,75	5 351,84	5 495,59	5 635,35	5 812,25	195
210	5 132,16	5 286,97	5 441,42	5 595,87	5 750,68	5 905,13	6 059,58	6 245,37	210
230	5 603,34	5 772,39	5 941,04	6 109,69	6 278,74	6 447,39	6 616,04	6 818,89	230
240	5 840,71	6 016,92	6 192,71	6 368,51	6 544,72	6 720,51	6 896,31	7 107,75	240
250	6 076,22	6 259,50	6 442,35	6 625,21	6 808,49	6 991,34	7 174,20	7 394,15	250
145	3 902,15	4 019,86	4 137,28	4 254,71	4 372,42	4 489,84	4 607,27	4 748,53	145
150	3 984,92	4 105,14	4 225,08	4 345,02	4 465,24	4 585,18	4 705,12	4 849,38	150
155	4 067,59	4 190,29	4 312,69	4 435,10	4 557,80	4 680,20	4 802,61	4 949,43	155
160	4 150,36	4 275,57	4 400,49	4 525,41	4 650,62	4 775,54	4 900,46	5 050,71	160
165	4 233,03	4 360,72	4 488,10	4 615,49	4 743,18	4 870,56	4 997,95	5 151,19	165
175	4 304,96	4 434,82	4 564,37	4 693,92	4 823,78	4 953,33	5 082,88	5 238,72	175
185	4 540,55	4 677,53	4 814,18	4 950,83	5 087,81	5 224,46	5 361,11	5 525,46	185
210	5 132,16	5 286,97	5 441,42	5 595,87	5 750,68	5 905,13	6 059,58	6 245,37	210
220	5 365,97	5 527,86	5 689,36	5 850,87	6 012,76	6 174,26	6 335,77	6 530,02	220
240	5 840,71	6 016,92	6 192,71	6 368,51	6 544,72	6 720,51	6 896,31	7 107,75	240

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

(1) Lorsque les salaires des premiers coefficients de la grille sont inférieurs au S.M.I.C., il y a lieu de procéder à un rajustement. Il convient donc, toujours, de prendre connaissance du montant du S.M.I.C. applicable au moment de la paie, en ce qui concerne les premiers coefficients.

Communiqué n° 84-32 du 6 avril 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve à compter des 1er janvier 1984, 1er juillet 1984 et 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve ont été revalorisés à compter des 1er janvier 1984, 1er juillet 1984 et 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiquées dans les barèmes ci-après :

Janvier 1984

Coef.	Mensuel			Horaire		
	Salaire base	Prime	Total	Salaire base	Prime	Total
115	3.839,18	67,86	3.907,04	22,63	0,40	23,03
120	3.898,56	67,86	3.966,42	22,98	0,40	23,38
125	3.956,24	67,86	4.024,10	23,32	0,40	23,72
135	4.073,30	67,86	4.141,16	24,01	0,40	24,41
145	4.188,66	67,86	4.256,52	24,69	0,40	25,09
155	4.307,41	67,86	4.375,27	25,39	0,40	25,79
170	4.480,46	67,86	4.548,32	26,41	0,40	26,81
190	4.714,57	67,86	4.782,43	27,79	0,40	28,19

Juillet 1984

Coef.	Mensuel			Horaire		
	Salaire base	Prime	Total	Salaire base	Prime	Total
115	3.886,68	67,86	3.954,54	22,91	0,40	23,31
120	3.946,06	67,86	4.013,92	23,26	0,40	23,66
125	4.003,74	67,86	4.071,60	23,60	0,40	24,00
135	4.122,50	67,86	4.190,36	24,30	0,40	24,70
145	4.239,55	67,86	4.307,41	24,99	0,40	25,39
155	4.360,01	67,86	4.427,87	25,70	0,40	26,10
170	4.536,44	67,86	4.604,30	26,74	0,40	27,14
190	4.772,25	67,86	4.840,11	28,13	0,40	28,53

Octobre 1984

Coef.	Mensuel			Horaire		
	Salaire base	Prime	Total	Salaire base	Prime	Total
115	3.932,49	67,86	4.000,35	23,18	0,40	23,58
120	3.993,56	67,86	4.061,42	23,54	0,40	23,94
125	4.052,94	67,86	4.120,80	23,89	0,40	24,29
135	4.171,69	67,86	4.239,55	24,59	0,40	24,99
145	4.290,45	67,86	4.358,31	25,29	0,40	25,69
155	4.412,60	67,86	4.480,46	26,01	0,40	26,41
170	4.590,73	67,86	4.658,59	27,06	0,40	27,46
190	4.829,94	67,86	4.897,80	28,47	0,40	28,87

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-33 du 13 avril 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er novembre 1983.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et commerces en gros de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1983.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1° La valeur mensuelle du point hiérarchique déterminant pour chaque catégorie d'emploi le salaire mensuel minimum professionnel garanti au salarié pour 169,65 heures est fixé à : 21,114 F. (valeur horaire : 0,124454 F).

2° Salaires minima applicables au 1er novembre 1983.

Coef- ficients	Salaire horaire minimum professionnel	Salaire mensuel minimum professionnel pour 169,65 h (39 h/heb.)
100	21,344	3.621,01
108	21,746	3.689,21
115	22,098	3.748,92
120	22,350	3.791,68
125	22,601	3.834,26
130	22,853	3.877,01
135	23,104	3.919,59
140	23,356	3.962,34
145	23,607	4.004,93
150	23,859	4.047,68
155	24,110	4.090,26
160	24,362	4.133,01
165	24,613	4.175,59

Coef- ficients	Salaires horaire minimum professionnel	Salaires mensuel minimum professionnel pour 169,65 h (39 h/heb.)
170	24,865	4.218,35
175	25,116	4.260,93
180	25,368	4.303,68
185	25,619	4.346,26
190	25,871	4.389,01
200	26,374	4.474,35
210	26,877	4.559,68
220	27,380	4.645,02

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-35 du 26 avril 1984 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles adhérant à l'A.R.R.C.O. viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaires de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R.-				
A.G.R.R.	1,688	1.01.1984	11,96	1982
A.N.E.P.	13,38	1.01.1984	90,50	1982
C.G.I.S.	18,60	1.01.1984	16,49	1981
C.I.R.C.O.	1,74	1.01.1984	12,32	1982
C.I.R.P.S.	1,7208	1.01.1984	12,34	1982
C.R.I.	2,0216	1.01.1984	13,1245	1982
F.N.I.R.R.	1,7672	1.01.1984	12,45	1982
I.P.R.I.S.	1,99	1.01.1984	13,58	1982
I.R.E.P.S.	20,83	1.01.1984	20,18	1982
I.R.P.S.				
I.M.M.E.C.	1,89	1.01.1984	13,03	1982
R.E.S.U.R.C.A.	1,824	1.01.1984	12,31	1982
R.I.P.S.	1,44	1.01.1984	10,31	1982
U.N.I.R.S.	1,72	1.01.1984	12,23	1982

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien, pour une période limitée au 15 novembre 1984, est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-31.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-32.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de gardiennes de chalet de nécessité, pour une période limitée au 15 octobre 1984, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

... sera marquée par deux manifestations sans aucun rapport l'une avec l'autre mais contribuant, chacune à sa manière, au rayonnement de la Principauté.

D'une part, le mercredi 16 mai, la proclamation officielle des Prix de la Fondation Prince Pierre ;

d'autre part, les vendredi 18 et samedi 19, l'exposition Canine Internationale de Monaco.

La Fondation Prince Pierre regroupe trois institutions : le Prix Littéraire, créé en 1951 ; le Prix de Composition Musicale, fondé en 1960 ; le Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, décerné, pour la première fois, en 1965, mais organisé par la Fondation depuis l'année dernière seulement.

Le Prix Littéraire, d'un montant de 30.000 frs, honore un écrivain français, ou d'expression française, pour l'ensemble de son œuvre.

Le Prix de Composition Musicale, d'un même montant, est attribué à un musicien ayant déjà acquis la notoriété.

Le Prix International d'Art Contemporain, et son impressionnante série de récompenses (dont la plus représentative est le « Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III ») est ouvert aux artistes de toutes nationalités et de toutes tendances.

Le Conseil Littéraire et le Conseil Musical ont établi, en mars dernier, une première sélection ; les noms suivants ont été retenus : par le premier, MM. Yves Bonnefoy, Henri Coulonges, Emmanuel

Leroy-Ladurie, Patrick Modiano, René de Obaldia et Pierre-Jean Rémy ; par le second, Cristobal Halffter (Espagne), György Ligeti (Hongrie), Luciano Berio (Italie), Michaël Tippert (Grande-Bretagne) et Edison Denisov (U.R.S.S.).

De son côté, le Conseil Artistique examinera, lundi 14 et mardi 15, l'ensemble des quelque 200 œuvres encore en compétition et pourra ainsi établir son palmarès définitif.

La proclamation des résultats aura lieu le mercredi 16, à 12 heures, à l'Hôtel de Paris au cours d'une conférence de presse donnée par S.E. M. Jacques Reymond, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

S.A.S. le Prince procédera lui-même à la remise des Prix : Prix Littéraire et de Composition Musicale, le jeudi 17, en fin de matinée, au Palais Princier ; Prix Artistique, le vendredi 18, à 11 heures, dans le Hall du Centenaire...

... Dans le Hall du Centenaire où se tiendra, jusqu'au jeudi 7 juin, l'exposition des œuvres ayant concouru au Prix International d'Art Contemporain.

L'Exposition Canine Internationale se déroulera, les vendredi 18 et samedi 19 dans les jardins du Monte-Carlo Sporting Club.

Elle est organisée par la Société Canine de Monaco dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette.

La distribution des Prix suivra, le samedi 19, dans l'après midi, la phase finale du concours.

En bref, maintenant, les autres manifestations prévues au programme de la semaine en Principauté :

Les spectacles

vendredi 18, à 21 heures ; samedi 19, à 15 heures et 21 heures, au Théâtre Princesse Grace

représentations, en langue anglaise, par le Drama Group of Monaco.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 15 inclus : « Les dernières sirènes » ; du mercredi 16 au mardi 22 : « Le sang de la mer ».

Les sports

samedi 19, à partir de 15 heures, dans le Complexe Sportif de Fontvieille.

Championnat de Monaco de judo et disciplines associées :

dimanche 20, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Malaspina - Medal (18 trous).

A la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco

La « Missa Pro Pace », écrite à la Mémoire de S.A.S. la Princesse Grace par le compositeur italien Virgilio Mortari, membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco, a été créée, le dimanche 29 avril, dans la basilique de la « Santa Casa », à Lorette, sous la direction du M^e Siegfried Koesler, de Würzburg, à l'occasion de la manifestation de clôture des 24^{èmes} Rencontres Internationales des Chorales.

17 d'entre elles, provenant de onze pays, (Autriche, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Monaco, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, Yougoslavie) et comp-

tant au total mille chanteurs, ont participé à cette création transmise en direct par la première chaîne de télévision de la R.A.I.

La messe a été célébrée par S.Em. Mgr Loris Capovilla, Archevêque de Lorette.

Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place :

S.E. M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Président de la République Italienne, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, et Mme René Novella ; l'auteur de la partition et Madame Virgilio Mortari ; le Préfet de la ville d'Ancône ; le Maire de Lorette et les autorités locales civiles et militaires.

La « Missa Pro Pace », qui a suscité le très vif intérêt des nombreux critiques musicaux et journalistes spécialisés présents à la manifestation, sera représentée dans les prochains jours à Bologne, Lecco, Vienne, ainsi que dans plusieurs villes de la République Fédérale d'Allemagne.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé avec toutes conséquences légales la Liquidation de Biens de la S.A.M. dénommée « MINT STATE » dont la Cessation des Paiements a été constatée le 23 février 1984.

Monaco, le 3 mai 1984.

Le Greffier en Chef adjoint :
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 décembre 1982, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel en date du 31 janvier 1984, enregistrés ;

Entre le Sieur Robert BOYERA, de nationalité française, deviseur-concepteur à l'Imprimerie Nationale de Monaco, demeurant à Castillon (06500), né à Sospel le 13 mai 1932 ;

Et la dame Augustine, Sylvia BETTAGLIO, épouse divorcée du Sieur Robert BOYERA, se disant domiciliée 10 boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Reçoit la demande d'exequatur du jugement rendu le 9 juillet 1980 par la Première Chambre du Tribunal de Grande Instance de Nice, dont le disposi-

tif se trouve ci-dessous rapporté : Dit insuffisamment justifiée la demande principale formée par M. Robert BOYERA et bien fondé la demande reconventionnelle de Mme BOYERA née Sylvia BETTAGLIO ; en conséquence prononce le divorce d'entre les époux Robert BOYERA - Sylvia BETTAGLIO au profit de l'épouse » ;

..... »
Pour extrait certifiée conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 mai 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 mai 1984, M. et Mme Etienne AGLIARDI, demeurant à Monaco-Ville, 20, rue Basse, ont cédé à la S.A.M. « SPLENDID GARAGE S.A. », avec siège à Monaco, 5, avenue du Port, tous leurs droits au bail de locaux appartenant au Domaine de l'Etat, sis à Monaco, 5, avenue du Port, où est exploité un atelier artisanal de menuiserie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE-EXECUTION

Le lundi 28 mai 1984 à 11 heures en l'étude et par le ministère de Maître Paul-Louis Aureglia, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publique de TROIS CENT TRENTE TROIS.

ACTIONS nominatives de la société anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX », en abrégé « S.O.M.E.C.O », dont le siège est à Monte-Carlo, (Principauté), n° 3 bis, boulevard de Belgique.

Lesdites actions étant la propriété de Monsieur Lucien ROSENFELD, demeurant à Atlanta (U.S.A.), 95, Rosaire Place.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, devenu définitif, qui a validé la saisie conservatoire, pratiquée sur lesdits titres, suivant procès-verbal de Maître Escout-Marquet huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1981, et prononcé la conversion de ladite saisie conservatoire en saisie exécution au profit de ladite société « S.O.M.E.C.O », représentée par son Président-Délégué en exercice.

MODALITES DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, Notaire à Monaco, le 8 mai 1984.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix comptant au moment de l'adjudication.

Les enchères ne seront pas inférieures à cinq cents francs ; elles seront portées verbalement et reçues de la part de personnes ayant préalablement fourni une caution ou une consignation, au moyen d'un paiement certifié entre les mains du notaire, d'un montant de six mille francs. Cette consignation sera immédiatement restituée aux personnes non déclarées adjudicataires, elle s'imputera d'abord sur les frais, puis le prix, en ce qui concerne l'adjudicataire.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter, en sus de leur prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires seront tenus de faire leur affaire personnelle du transfert des actions adjudgées et de la notification de l'adjudication à qui besoin sera.

MISE A PRIX

La mise à prix est fixée à TRENTE MILLE FRANCS avec faculté de baisse immédiate.

Fait et rédigé par M^e Paul-Louis Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 8 mai 1984.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 1er et 3 février 1984, Mme Micheline FOLLETE-DUPOITS, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie a donné à M. et Mme Bartholoméo ANSALDI, demeurant à Monte-Carlo 17 boulevard d'Italie, la gérance libre pour une durée de deux années du fonds de commerce de : linge de maison, lingerie bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainage, connu à l'enseigne « L'ARMOIRE A LINGE » situé à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 Francs.

Madame ANSALDI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 août 1983, madame Anne-Marie GRAGLIA, commerçante, demeurant 35 rue Grimaldi à Monaco, a vendu à Monsieur Bernard SAIA, pâtissier, demeurant 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, un fonds de commerce de fabrication de nougats, caramels, pâtisserie, dépôt de pain etc... situé à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **GENERALE
D'INVESTISSEMENTS S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social, 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, les actionnaires de la société « **GENERALE D'INVESTISSEMENTS S.A.** » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 21 des statuts libellé ainsi qu'il suit :

« *Article 21 (nouveau texte)*

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

« Par exception, l'exercice en cours comprendra dix-huit mois s'étendant du premier janvier 1983 au trente juin 1984.

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de maître Crovetto, par acte du 3 février 1984.

3) La modification ci-dessus a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1984, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Crovetto le 25 avril 1984.

4°) Expéditions de chacun des actes précités des 3 février et 25 avril 1984, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée

« **I SAPORI ITALIANI** »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 9 janvier 1984 et 3 mai 1984 ;

— Mademoiselle Franca TOGNOLI, demeurant actuellement à Monte-Carlo « Résidence le Mirabeau » avenue des Citronniers.

— Et Monsieur Arthur SALERNO, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de produits alimentaires et plus particulièrement de spécialités gastronomiques italiennes et plats cuisinés à emporter, ainsi que l'importation et la distribution de tous produits alimentaires, vins et liqueurs de même origine.

Et généralement toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus.

Le siège de la société est à Monte-Carlo « Le Mirabel », rue du Portier.

La raison et la signature sociale sont « **I SAPORI ITALIANI** ».

Mademoiselle TOGNOLI est désigné première gérante de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de 500.000.- Francs divisé en 1.000 parts de 500.- Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 3 avril 1984.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 avril 1984, par le notaire soussigné, Mme Lilia GIACOMASSO, épouse de M. Louis PORTA, demeurant 8, rue Caroline à Monaco, a résilié contre indemnité, au profit de Mme Palmira DEGIOANNINI, vve de M. Joseph VAIRA, Mme Thérèse VAIRA, épouse de M. Alfred GERBAUDO et M. Lucien VAIRA, propriétaires, à effet du 15 mai 1984, les droits locatifs lui profitant relati-

vement à des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 4, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Casto, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 décembre 1983, par Maître Rey, notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « Messieurs BALDRATI et COSTAGLIOLI », avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a vendu à M. Georges GIUDICELLI, demeurant 14, rue Malbousquet, à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar, exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 1er août et 21 septembre 1983, par le notaire soussigné, Mlle Victorine LANTERI, demeurant à l'Hospice de Sospel et Mme

Jacqueline LANTERI, épouse de M. Georges RUNNICLES, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à Mlle Hélène JAUQUET, demeurant 79, rue Potagère, à Bruxelles, le droit au bail de divers locaux situés dans l'immeuble 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 5, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 décembre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 27 avril 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 avril 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 27 avril 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 avril 1984),

ont été déposées le 10 mai 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **SCHIFFINI
MONTE-CARLO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 21 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS en le portant de HUIT CENT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS DE FRANCS par création de DOUZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 8.001 à 20.000, émises au pair et à souscrire en numéraire.

b) Modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 juin 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1983, publié au « Journal de Monaco » le 26 août 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 mai 1984.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 2 mai 1984, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DOUZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs, le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'Etat annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise, au siège social, le 2 mai 1984, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

a) ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers ;

b) constaté que l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en VINGT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

V. — Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 1984 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mai 1984).

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 2 mai 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mai 1984.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LES EDITIONS
DE RADIO MONTE-CARLO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Doc-

teur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « LES EDITIONS DE RADIO MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, à Monaco et à l'étranger :

— l'édition, la distribution et la vente de livres et publications de toute nature, quelles qu'en soient la forme, la présentation ou la périodicité ;

— la création, la reproduction, la diffusion et, au besoin, la représentation, par tous les moyens et services, de procédés techniques quels qu'ils soient, de toute œuvre littéraire, artistique, scientifique, éducative et, d'une manière générale, de toute œuvre de l'esprit ;

— la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupement d'intérêt économique, dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens ;

— la réédition de toute œuvre littéraire, ainsi que l'achat et le rachat desdites œuvres, de leurs droits (éditions, reproductions cinématographiques, auteurs, etc...) et leur vente ;

— toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tout autre objet similaire ou connexe.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des associés consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement ou, à défaut, aux associés consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des associés consultés par écrit doit faire connaître dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra

revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des associés consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et, qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des associés consultés par écrit d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions

de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 9 mai 1984.

Monaco, le 11 mai 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif

« **DARBYSHIRE & CHARLTON** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1983,

M. John Conquest DARBYSHIRE, directeur du département informatique, demeurant « Château d'Azur », 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo.

et M. Michael CHARLTON directeur financier, demeurant « l'Hersilia », 33, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet à Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, le courtage, la commission, la location, la transformation d'ordinateur etc...

La raison et la signature sociales sont « DARBYSHIRE & CHARLTON ». La dénomination commerciale est « DCA SYSTEMS ».

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège est 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, de valeur nominale, appartenant à M. DARBYSHIRE, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ; et à M. CHARLTON, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par Messieurs DARBYSHIRE et CHARLTON pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec ses héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mai 1984.

Monaco, le 11 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE COMMERCIALE,
TECHNIQUE ET
INDUSTRIELLE
C.O.T.E.C.I**

Société Anonyme Monégasque
Capital de 5.312.500 Francs
Siège Social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo
R.C.I. 60 s 0934
SSEE 835 MC 142 0 104

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 8 juin 1984, à 15 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1983 ;
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus ; affectation des résultats ;
- Ratification des indemnités et jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat ;
- Renouvellement du mandat de six Administrateurs et fixation de la durée de leur mandat ;
- Nomination de deux commissaires aux Comptes, fixation de la durée de leur mandat et du montant de leurs honoraires ;
- Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 1984.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DECORS ARTS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 frs.
Siège social : 24, av. de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 28 mai 1984 à 14 h 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° — Rapport du Commissaire au comptes ;
- 3° — Approbation des opérations du bilan ;
- 4° — Quitus aux administrateurs ;
- 5° — Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° — Démission d'administrateurs ;
- 7° — Nomination d'administrateurs ;
- 8° - questions diverses ;

Le Conseil d'Administration.

MAISON DE FRANCE

42, rue Grimaldi - Monaco

Les Actionnaire de la « SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le *jeudi 24 mai 1984, à 18 heures*, au Siège de la Société, avec l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses. »

IMMOBILIERE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 18.375 Frs
(R.S.C. 1004)

Siège Social : 27, boulevard Albert 1er à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le lundi 28 mai 1984, à 10 heures 30, dans les locaux du C.M.C., Square Théodore Gastaud à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) — Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) — Bilan et compte de profits-&-pertes au 31 décembre 1983 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

- 4°) — Fixation du dividende ;
- 5°) — Quitus définitif à un Administrateur ;
- 6°) — Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur ;
- 7°) — Ratification de la prorogation du mandat d'un Administrateur ayant pris fin le 31 décembre 1983 et renouvellement de ce mandat ;
- 8°) — Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1984 - 1985 et 1986 ;
- 9°) — Compte rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 10°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO